

## Au niveau du 84 rue du Loup

Le Maire,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande de la société EIFFAGE ENERGIE en date du 13 juin 2023, pour permettre un raccordement électrique au niveau du 84 rue du Loup.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les circulations automobile et piétonne durant la réalisation des travaux effectués par la société EIFFAGE ENERGIE et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée entre le lundi 26 juin 2023 à 7 heures et le vendredi 07 juillet 2023 à 17 heures.

**ARTICLE 2** : la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat de circulation piloté par feux tricolores ou manuellement. A hauteur des travaux, le dépassement et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : tous les appareils hydrants de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite de voie (passage de collecte des ordures ménagères le mardi et le vendredi).

**ARTICLE 4** : l'accès aux habitations et autres bâtiments doit rester accessible tout au long de la période des travaux.

**ARTICLE 5** : la circulation des piétons sera dirigée du côté opposé aux travaux par une signalisation adaptée de type : « Piétons, passez en face ».

**ARTICLE 6** : si l'enrobé et / ou le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Si le mobilier urbain est endommagé, il devra être remplacé à l'identique.

**ARTICLE 7** : la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la société EIFFAGE ENERGIE, sous contrôle des services de la mairie. Le responsable est Monsieur Adrien LAUSSON (06.74.54.28.65).

**ARTICLE 8** : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

CIRCULATION ALTERNEE

ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION



ARRETE N°2023-06-08

**ARTICLE 9** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr>, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10** : la société EIFFAGE ENERGIE est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame le Maire de la commune de Montluel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Montluel,
- Service de Police Municipale de Dagneux.

FAIT à DAGNEUX, le 14 juin 2023  
Madame le Maire,  
Carine COUTURIER



Publication faite le : 15.06.2023

